

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays			23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
Par la poste :	Majoration de 120 f par		numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

2006

4 janvier Loi n° 2006-01 portant Code des Postes .. 115

4 janvier Loi n° 2006-02 modifiant la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications 121

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 123

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

LOI n° 2006-01 du 4 janvier 2006 portant Code des Postes.

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur postal connaît actuellement des mutations liées notamment aux avancées technologiques, à l'émergence de nouveaux services, à l'entrée de nouveaux opérateurs dans le marché et à l'importance accrue de la part des services dans le commerce mondial.

Dans ce contexte, caractérisé par la pluralité d'opérateurs et la désuétude de la réglementation existante, il est apparu nécessaire de mettre en place un environnement juridique permettant d'assurer une concurrence saine et loyale.

A cet effet, le présent projet de loi portant Code des Postes tend à :

- garantir un meilleur fonctionnement et une meilleure exploitation du service public des postes, afin d'offrir aux usagers des services de qualité à un prix accessible au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire national ;

- répondre à la demande diversifiée de services nouveaux en matière de poste, par la mise à la disposition des clients de services liés au développement des nouvelles technologies ;

- favoriser la mise à la disposition des usagers, sur un même site, de services variés et adaptés ;

- permettre l'amélioration de la densité du réseau postal public existant, assurer la couverture géographique du pays et le développement de services postaux dans les zones rurales ;

- permettre une libéralisation partielle et progressive du secteur des postes et favoriser ainsi son développement par l'introduction de nouveaux opérateurs exerçant dans le respect des procédures en vigueur ;

- assurer la régulation du secteur postal au nom de l'Etat par une autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *Champ d'application*

Article premier. - Le présent code s'applique aux différentes activités relatives aux services postaux réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal de droit sénégalais.

Art. 2. - Il ne s'applique pas à l'acheminement des correspondances et documents effectué :

- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

Chapitre II. - *Définitions*

Art. 3. - Au sens du présent code, on entend par :

- acheminement : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;
- affranchissement : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix au moyen de timbres poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;
- cahier des charges : l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux ;
- colis postal : envoi de marchandises avec ou sans valeur commerciale ;
- collecte : l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès ;
- courrier express : courrier accéléré ou rapide à délai garanti ;
- dépôt : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;
- distribution : le processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires ;

- envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondances ;

- envoi postal : un envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal ; il s'agit en plus des envois de correspondances, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

- envoi recommandé : un envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt et/ou de la remise au destinataire ;

- envoi avec valeur déclarée : un envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;

- fonds du service postal universel : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;

- licence d'exploitation du courrier : l'acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier ;

- opérateur postal : toute personne morale habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;

- opérateur postal en charge du service postal universel : l'opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;

- institution de régulation : l'autorité administrative chargée de veiller au respect des règles de fonctionnement du secteur postal, conformément aux textes en vigueur ;

- points d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public ;

- publipostage : une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyé à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement ;

- réseau postal public : l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel, en vue notamment de :

- la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ;

- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;

- la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

- services postaux : les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ;

- service public des postes : l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public.

- Service postal universel : le service postal public minimal de collecte, de tri, d'acheminement, de distribution d'envois postaux, d'émission et de paiement de mandats ;

- services postaux réservés : les services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel ;

- services postaux non réservés : les services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public ;

- usager : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

Chapitre III. – Objectifs généraux

Art. 4. – Le présent code vise à :

- assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité et d'adaptabilité du service public ;

- garantir le secret de la correspondance ;

- assurer la transparence des comptes des opérateurs ;

- assurer le respect des règles de concurrence saine et loyale ;

- assurer le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par la République du Sénégal ;

- assurer la fourniture du service postal universel.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publiques notamment pour les besoins des enquêtes judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes.

Art. 6. – La régulation du secteur postal est assurée par une institution de régulation créée par une loi.

TITRE II. – LES SERVICES POSTAUX

Chapitre premier. – *Le service public des postes*

Art. 7. – Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;

- les services financiers postaux.

Ces services de qualité déterminée et contrôlée, doivent être fournis de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

Section 1. – *Le service postal universel*

Art. 8. – Le service postal universel correspond à l'offre de services de qualité déterminée et contrôlée, et qui est fourni de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

Art. 9. – Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux kilogrammes ;

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes ;

- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;

- l'émission et le paiement de mandats de poste.

Le service postal universel, tel que défini au présent article, comprend aussi bien les services nationaux qu'internationaux.

Art. 10. – Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables ;

- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;

- à des prix abordables.

A cette fin, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau public ;

- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées, par le cahier de charges.

Art. 11. – L'opérateur postal en charge du service postal universel est désigné par l'Etat dans le cadre d'une convention de concession de service public.

Art. 12. – Il est créé un fonds du service postal universel dont le financement est assuré par les redevances versées par les opérateurs du secteur postal. Un décret en détermine les montants et les modalités de gestion.

Les redevances sont recouvrées par l'institution de régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux créances de l'Etat.

Section 2. -- *Les services financiers postaux*

Art. 13. -- Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ;
- le service des mandats ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- tout autre service, quelqu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires.

Art. 14. -- Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants, dont les titulaires peuvent mobiliser l'avoir aux moyens de chèques postaux ou tout autre procédé agréé dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15. -- Le service des mandats est constitué par l'ensemble des prestations d'opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transfert de fonds, définies et effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par tout autre moyen de transfert électronique.

Art. 16. -- Le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement est constitué par l'ensemble des prestations et opérations :

- de recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou toutes autres non portables ;
- d'envois d'objets de correspondances contre remboursement.

Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17. -- Le service de caisse d'épargne postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques ou morales.

Section 3. -- *Services obligatoires et missions d'intérêt général*

Art. 18. -- L'Etat peut confier des services obligatoires et des missions d'intérêt général à l'opérateur en charge du service postal universel, dans le but notamment de concourir :

- à certaines missions administratives ou économiques de l'Etat ;
- à certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;
- à la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
- à la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

Ces services et missions sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur financement.

Chapitre II. -- *Les services postaux réservés*

Art. 19. -- Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge de ce service, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances ci-après :

- les envois nationaux et internationaux d'un poids inférieur ou égal à 500 grammes pour le courrier ordinaire ;
- les envois affranchis à concurrence de 5 fois le tarif du premier échelon de poids pour autant que leur poids soit inférieur ou égal à 500 grammes pour le courrier express intérieur.

Art. 20. -- Sont également réservés à l'opérateur en charge du service postal universel, le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent fournir des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve réalisés dans des conditions contractuelles librement déterminées avec leurs clients.

Art. 21. -- Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République du Sénégal » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République est réservé à l'opérateur en charge du service postal universel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux, de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre III. -- *Les services postaux non réservés*

Art. 22. -- Est considéré comme non réservé tout service postal n'entrant pas dans les catégories visés aux articles 19, 20 et 21 du présent code.

Art. 23. – La nomenclature des services postaux non réservés est établie par l'institution de régulation.

Constituent notamment des services postaux non réservés au sens du présent code :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance dépassant les limites de poids et de prix fixées à l'article 19 ;

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;

- les prestations et opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou aux comptes d'épargne.

TITRE III. – REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

Chapitre premier. – Régime de la concession

Art. 24. – La fourniture du service postal universel et plus généralement du service public des postes est subordonnée à la conclusion d'une convention de concession entre l'Etat et l'opérateur postal en charge du service postal universel.

Art. 25. – La convention fixe l'objet et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation.

La convention de concession, à laquelle est annexée un cahier de charges, est approuvée par décret après avis de l'institution de régulation.

Art. 26. – Le cahier de charges fixe, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;

- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;

- l'égalité de traitement des usagers ;

- la neutralité et la confidentialité des services ;

- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération ;

- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;

- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Chapitre II. – Régime de la licence

Art. 27. – Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit pour effectuer des opérations ou prestations, disposer au préalable d'une licence d'exploitation du courrier.

Cette opération doit être obligatoirement constituée sous la forme d'une société commerciale de droit sénégalais et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 28. – La licence d'exploitation du courrier à laquelle est annexée un cahier des charges est attribuée par arrêté du ministre chargé des postes, après avis conforme de l'institution de régulation.

Elle est attribuée pour une durée de 5 ans renouvelable ; elle est personnelle et incessible.

Art. 29. – L'exploitation d'une licence est soumise au versement par l'opérateur postal d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et du Ministre chargé des Finances, après avis de l'institution de régulation.

Art. 30. – Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation du courrier fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;

- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès ;

- l'égalité de traitement des usagers ;

- la neutralité et la confidentialité des services ;

- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;

- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Art. 31. – Pour disposer d'une licence, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'institution de régulation une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Art. 32. - L'institution de régulation dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande.

Elle transmet, par lettre au ministre chargé des postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Art. 33. - Le ministre chargé des postes notifie sa décision à l'opérateur postal dans un délai maximum de un mois à compter de la réception de l'avis motivé.

TITRE IV. - *POUVOIR D'ENQUETE ET DE SANCTIONS*

Chapitre premier. - *Pouvoirs d'enquête*

Art. 34. - L'institution de régulation dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener les investigations et études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'institution de régulation qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

Art. 35. - Les opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du présent code sont effectuées par les personnels assermentés de l'institution de régulation.

Ils peuvent procéder, sur autorisation préalable du Procureur de la République :

- à des perquisitions dans les locaux, moyens de transport, réceptifs de courrier et tout autre outil d'exploitation utilisés par les opérateurs postaux ;
- à des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées ;
- à la fermeture de locaux des contrevenants.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Art. 36. - L'institution de régulation dispose du pouvoir de sanction des manquements des opérateurs postaux aux dispositions du présent code.

Elle peut agir soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

Chapitre II. - *Sanctions administratives*

Art. 37. - Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'institution de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze jours.

Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Art. 38. - Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites.

Art. 39. - Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende de dix à vingt millions : en cas de récidive, celle-ci est portée au double ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession.

Art. 40. - L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'institution de régulation.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre chargé des Postes après avis de l'institution de régulation.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret après avis de l'institution de régulation.

Les décisions prises sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 41. - Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal et dans les journaux choisis par l'institution de régulation, aux frais de l'intéressé.

Art. 42. - Les amendes sont recouvrées par l'institution de régulation conformément à la réglementation relative aux recouvrements des créances de l'Etat.

Chapitre III. - *Sanctions pénales*

Art. 43. - Quiconque exerce l'activité postale sans avoir préalablement obtenu une licence est puni d'une amende de dix à trente millions de francs et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. - Quiconque porte atteinte au secret et l'inviolabilité des correspondances confiées aux opérateurs postaux est puni des peines prévues à l'article 167 du Code pénal.

Art. 45. – Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi concernant les services réservés est puni d'une amende de dix à trente millions de francs et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 46. – Quiconque émet des timbres – poste et autres valeurs fiduciaires postales en violation des dispositions de l'article 21 de la présente loi est puni des peines prévues aux articles 127 et suivants du Code pénal.

TITRE V. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17. – Les titulaires d'agréments délivrés par la POSTE disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

Ils sont tenus de se faire recenser par l'institution de régulation dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Faute de quoi, l'agrément devient caduc.

Dans ce délai, la POSTE doit transmettre à l'Agence de régulation la liste des bénéficiaires d'agrément en cours de validité.

Art. 48. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment, les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi n° 95-24 du 29 août 1995 autorisant la création de la Société nationale « LA POSTE ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI n° 2006-02 du 4 janvier 2006

modifiant la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, en organisant la régulation des télécommunications, a entendu se conformer aux réformes opérées depuis 1985, consacrant notamment la séparation du secteur des postes de celui des télécommunications.

Toutefois, au niveau mondial, le secteur postal est passé en quelques années d'une logique de coordination, voire de coopération, entre les différents monopoles nationaux à une logique concurrentielle.

Dans un contexte de libéralisation, la régulation est devenue inévitable, afin d'organiser équitablement le secteur postal et d'instaurer une concurrence saine et loyale entre l'opérateur historique et les nouveaux opérateurs.

En vue de prendre en compte ce nouvel environnement concurrentiel, l'Etat a décidé d'organiser la régulation de ce secteur à l'instar de celui des télécommunications par l'adoption du Code des Postes. A cet effet, l'option a été prise non pas de créer une nouvelle institution, mais pour des raisons de cohérence, d'efficacité et d'optimisation des ressources, d'étendre les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications au secteur postal.

Le présent projet de loi vise donc à compléter le Code des Télécommunications à trois niveaux par :

- le changement de dénomination de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui devient l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, en abrégé ARTP ;

- l'extension des compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications à la régulation du secteur postal ;

- l'accroissement des ressources dont peut disposer la nouvelle Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Les modifications envisagées ont pour but de doter l'organe de régulation des moyens juridiques et financiers découlant de l'extension de ses missions.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Dans la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, la désignation « Agence de Régulation des Télécommunications » et le sigle « ART » sont remplacés respectivement, sur l'ensemble du texte par la désignation « Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes » et le sigle « ARTP ».

Art. 2. – L'article 2, 2°) de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, 2° : Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) : institution de droit public créée par le présent code dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et chargée, pour le compte de l'Etat, de la veille technologique, de l'application de la réglementation, du développement et de la promotion des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et des postes ;

Art. 3. – L'intitulé du Titre V de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« TITRE V. – AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DES POSTES »

Art. 4. – L'article 42 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42. – Il est créé une Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, désignée en abrégé « ARTP ». L'ARTP est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ».

Art. 5. – Il est inséré, après l'article 44 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, un article 44 *bis* libellé comme suit :

« Article 44 *bis*. – La mission de régulation du secteur postal, dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte concernant le secteur postal ;
- instruire les demandes de licence ;
- approuver les tarifs du service postal universel et les tarifs des services réservés ;
- contrôler l'application des prescriptions relatives à la régulation des prix et aux normes de qualité de service ;
- établir et publier chaque année la liste des opérateurs détenteurs de licences d'exploitation et procéder à sa mise à jour régulière ;
- contrôler le respect par les opérateurs postaux de leurs obligations découlant de la réglementation du secteur, de la convention, des licences et des cahiers de charges ;
- instruire les plaintes des usagers ;
- assurer le règlement des différends survenant dans le secteur postal par voie de conciliation ou d'arbitrage ;
- assurer la gestion, pour le compte de l'Etat, du Fonds du service postal universel ;
- assurer le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal ;
- veiller à la sauvegarde du service universel et à la compensation des coûts induits ;
- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs postaux ;
- veiller à la viabilité économique et financière du secteur ;

- assurer la protection des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;

- veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et prévenir les conflits ;

- conseiller l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur postal et dans la définition de la position sénégalaise aux négociations postales internationales ;

- contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat ».

Art. 6. – Il est inséré, après l'article 46 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, un article 46 *bis* libellé comme suit :

Art. 46 *bis*. – Le Conseil de Régulation donne également ses avis et recommandations sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires sur le secteur postal élaborés par le Directeur général de l'ARTP ;

- les sanctions consécutives au non respect des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur postal que l'ARTP est appelée à prendre ;

- les litiges et différends relatifs au secteur postal pour lesquels il est attendu une conciliation ou un arbitrage de l'ARTP ».

Art. 7. – l'article 47 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47. – Le Conseil de Régulation se compose de sept membres nommés par décret et choisis en raison de leur qualification dans les domaines technique, juridique et économique.

Le Président est choisi parmi les sept membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Régulation est de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Etat ou de manquement grave sur décision du Président de la République.

La qualité de membre du Conseil de Régulation ainsi que celle du Directeur général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des télécommunications, des technologies de l'information et des postes.

Le Directeur général de l'ARTP assiste aux réunions du Conseil de la République et y tient le rôle de rapporteur.

Il exécute, par ses décisions, les délibérations du Conseil de Régulation ».

Art. 8. – Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 un article 50 *bis* libellé comme suit :

« Article 50 *bis*. – L'ARTP dispose également des ressources suivantes :

- le produit des redevances versées par les opérateurs postaux ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure, versés par les opérateurs postaux ;
- le produit des amendes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 12 avril 2006 à 9 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngaparou, consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance de 1.225 mètres carrés, et borné à l'Ouest et au Nord par des rues non dénommées et au Sud par un terrain non immatriculé, devant servir d'assiette à une fabrique de glace alimentaire dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition n° 5 du 18 juillet 2005.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Organisation humanitaire pour le Développement de l'Action sociale « O.H.D.A.S »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique des populations ;
- intervenir dans les domaines : de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'économie, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes ;
- la réhabilitation des enfants sans abris à travers des programmes éducatifs (centre de formations) ;
- lutter contre la mendicité, la faim, la famine et la malnutrition ;
- oeuvrer pour la construction de mosquées et d'instituts islamiques ;
- venir en aide aux écoles coraniques, talibés et aux populations, notamment aux plus déshérités ;
- assister des enfants de la rue, des démunis et orphelins ;
- la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature.

Siège social : 46, Cité Mame Rane Yoff, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Bâ, *Président :*

Ousmane Bâ, *Secrétaire général :*

Ibrahima Dème, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11674
M.INT.-DAGAT en date du 6 juillet 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Cercle Sénégal-Maroc d'Amitié et de Fraternité « CESEMAF ».

Objet :

- regrouper des sénégalais et des marocains en vue d'entreprendre ensemble toutes activités susceptibles d'approfondir et de renforcer l'amitié et la fraternité entre les deux peuples ;

- contribuer à leur développement culturel, économique et social et à la défense de leurs intérêts communs ;

- contribuer à la valorisation du patrimoine culturel maroco-sénégalais (favoriser le dialogue entre les deux peuples et une meilleure connaissance réciproque de leur patrimoine culturel, des liens historiques qui se sont tissés entre eux, et des potentialités de développement) ;

- coopérer étroitement avec toute organisation similaire établie au Maroc.

Siège social : Au n° 79, rue Joseph Gomis - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Mahtar Mbow, *Président :*

Sidi Mohamed Lahlou, *Secrétaire général :*

Mohamed Amrani, *Trésorier*

Récépissé de déclaration d'association n° 12281 M.INT.-DAGAT en date du 24 novembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : L'Islam de la Sounna vraie et l'Entraide sociale

Objet :

- initier les gens à la croyance au Coran à la Sounna prophétique vraie, à les appliquer et à l'entraide sociale vertueuse entre eux.

Siège social : Diamaguène, quartier Assane Sall, Département de Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Aliou Cissé, *Secrétaire général :*

Alassane Diop, *Secrétaire général adjoint :*

Katimo Cissé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12206 M.INT.-DAGAT en date du 10 octobre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Amis de Sada Dia

Objet :

- d'unir les jeunes, les femmes et les hommes animés d'un même idéal.

Siège social : Chez Sada Dia à Moudéry

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gouniang Traoré, *Président :*

Souleymane Bomou, *Secrétaire général :*

Bocar Sy, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11 GR.TC en date du 11 mai 2005.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 725 et 726-GRD appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. ». 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - BP 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17008-DG, appartenant à l'Association sénégalaise pour le Bien-être familial (ASBEF) 2-2

Etude de M^e François Sarr et Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, avenue Léopold Sédar Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 26 juillet 1977 sur le titre foncier n° 12.620-DG, au profit de l'Union sénégalaise de Banque. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats portant inscription sur le titre foncier 4984-DG devenu 6852-GRD de trois hypothèques conventionnelles inscrites les 5 août 1953, 24 avril 1956 et 14 mai 1957 au profit de la CBAO. 2 2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
Avocat à la Cour
 22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25167-DG devenu le titre foncier n° 1587 de Grand Dakar appartenant à Seny Thiam et Issa Ndiaye Sène. 2-2

Etude de M^e Anta Kâne, *notaire*
 64 Rue Amilcar cabral - BP 201 - Kaolack II

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255 de Kaolack d'une superficie de 1.556 mètres carrés appartenant à M. Mamedine Goumballa. 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye
 10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du bail inscrit sur le titre foncier n° 50-DP, lot n° 33 sis à Golf Nord, à distraire du titre foncier n° 50-DP et qui a été consenti suivant acte administratif approuvé le 21 mai 1990, appartenant à M. Amadou Diañe. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement faisant l'objet du titre foncier n° 27.497-DG, appartenant à M. Mame Birago Diouf. 2-2

Etude de M^e Mamadou Wane,
 et Ndèye Ndack Lèye *avocats associés*
 70, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire par la BICIS à son profit sur le titre foncier n° 3359-DP immatriculé au nom de Ngalla Dièye. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
 Résidence Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 362 de Thiès appartenant au sieur Salif Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 291 de Saint-Louis appartenant à M. Daour Thioune et M^{me} Fatou Thioune. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 887-BC appartenant à Maître Alioune Badara Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.003-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Dupont Urbain François. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 107 de Djoloff, appartenant au sieur Souleymane Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.500-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Ndiaye. 2-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam
 et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
 34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22145-DG appartenant à M^{me} Seynabou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21008-DG appartenant à la société CASTORS DE LA MARINE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 12.512 -DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK au profit de l'ex « Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé (U.S.B.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.512-DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK appartenant à M. Amadou Soulyc Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
 et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
 83, Boulevard de la République immeuble Horizons
 2e Etage - BP 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3611-T appartenant à M. Famara Ibrahima Sagna. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement faisant l'objet du titre foncier n° 20.841-DG appartenant à M. Amadou Diack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 512 de Rufisque appartenant au sieur Bara Guèye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2251 de Rufisque appartenant à la dame Ngaty Mbaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1879 de Saint-Louis appartenant à M. Bassirou Gaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7269-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à Mademba Thioye, Arame Thioye et Khady Thioye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518 de Rufisque appartenant au sieur Ibrahima Touré. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6258 du *Journal officiel* en date du 7 janvier 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 janvier 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6259 du *Journal officiel* en date du 14 janvier 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 février 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6261 du *Journal officiel* en date du 21 janvier 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 février 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6262 du *Journal officiel* en date du 28 janvier 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 janvier 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE